

## Arrêt

**n° 249 801 du 24 février 2021**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES**  
**Rue Xavier de Bue 26**  
**1180 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 août 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. A. NIANG loco Me M. ABBES, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Ton père, monsieur [A. A. A.] [...], est de nationalité syrienne et s'est vu octroyer le statut de réfugié en Belgique le 29 avril 2015. Ta mère, madame [S. O.] [...], se déclare de nationalité marocaine. Tu es né à Melilla en Espagne le 8 février 2018.

Le 5 juillet 2018, ta mère a introduit une demande de protection internationale en ton nom propre. À l'appui de cette demande, elle invoque le fait que, bien que tu aies été enregistré comme étant de nationalité indéterminée par l'administration communale belge, tu aurais la même nationalité que ton

père, en l'occurrence la nationalité syrienne, mais qu'il serait actuellement impossible d'introduire une demande de regroupement familial entre toi et ton père au motif que la commune de Bruxelles aurait refusé de légaliser l'acte de mariage espagnol de tes parents. Cette situation aurait pour conséquence que tu, au même titre que ta sœur cadette née en Belgique, ne pourrais donc pas te voir attribuer un statut de séjour en Belgique sur base de celui-ci.

Par rapport à un éventuel retour en Syrie, ta mère invoque pour toi une crainte liée au conflit armé y régnant. Quant au Maroc, elle invoque le fait que tu n'y aurais aucun droit en cas de retour au motif que ton père serait Syrien et qu'il n'y aurait pas de titre de séjour pour ce motif, que de surcroît personne ne subviendrait à vos besoins dans ce pays. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour les motifs suivants.

Elle souligne d'abord que, pour examiner sa demande, il est nécessaire de déterminer la ou les nationalités du requérant en conformité avec l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. A cet égard, elle constate, d'une part, que le requérant possède la nationalité syrienne par son père et, d'autre part, que, conformément au code de la nationalité marocaine (dossier administratif, pièce 11), il possède également la nationalité marocaine, sa mère ayant cette nationalité. La partie défenderesse précise par ailleurs que la protection internationale sollicitée par le requérant ne trouve à s'appliquer que dans le cas où il ne peut bénéficier d'une protection dans aucun de ses deux pays de nationalité ; à cet égard, elle relève que le requérant n'a pas fourni d'élément suffisant et concret de nature à établir qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée et personnelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Maroc et que, dès lors, le statut de protection internationale ne peut pas lui être accordé.

Pour le surplus, elle estime que les documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et [d]es articles 10 et 11 de la Constitution », de « l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève », « des articles 1 [à] 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation », ainsi que du « principe de l'unité familiale » (requête, p. 3).

5.2.1. En ce que le moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, il est irrecevable, la requête n'exposant pas en quoi l'acte attaqué violerait cette disposition.

5.2.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

En conséquence, le risque de séparation de la cellule familiale en cas de retour du requérant au Maroc, qui porterait atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'invoque la partie requérante (requête, p. 5), soulève un argument relatif au séjour et à l'éloignement, ce qui ne relève pas de la compétence du Conseil dans le cadre d'un recours relatif à une demande de protection internationale.

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que le requérant possède la nationalité marocaine par sa maman, que la crainte qu'il allègue vis-à-vis du Maroc n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves en cas de retour dans ce pays, n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.1. Le Conseil constate d'abord que la partie requérante ne conteste aucunement l'argumentation de la partie défenderesse relative à la possession de la double nationalité, syrienne et marocaine, par le requérant.

S'agissant ensuite de la crainte de persécution du requérant en cas de retour au Maroc, la partie requérante se limite à affirmer que « le requérant ne peut prétendre à retour [...] [au] Maroc où tant son grand père que le premier mari de sa mère ont la volonté de porter atteinte à l'intégrité physique de sa mère et de la sienne de par son existence » (requête, p. 5), sans nullement rencontrer les motifs de la décision (p. 2) à cet égard.

Le Conseil estime fondés les arguments développés par la partie défenderesse dans sa décision quant à ces deux aspects de la demande du requérant (pp. 2 et 3) et il s'y rallie dès lors entièrement.

7.2.1. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation du principe de l'unité de la famille et fait valoir ce qui suit (requête, pp. 3 à 5) :

« En ce que La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...] « *ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille* ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève.

Cette recommandation se lit comme suit : « *CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille, RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour : 1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays* »

L'unité de la famille est définie comme un « droit essentiel du réfugié »;

L'article 23 de la directive 2011/95/UE se lit comme suit : « *Maintien de l'unité familiale*

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.
2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.
4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale » Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection ».

Il découle de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la CJUE a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74).

**ALORS QUE** la partie requérante a fourni tous les éléments démontrant la nécessité de faire application de ce principe ;

Il en va également du principe de bonne administration et de la protection du droit à la vie familiale ;

**Qu'il résulte de ce qui précède que la requérante est parvenu à fonder sa crainte de persécution** conformément à l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Qu'il convient également de noter que le père de la partie requérante s'est vu reconnaître le statut de réfugié en Belgique. Que la partie adverse y fait référence dans la décision.

Qu'il convient donc de faire application du principe de l'unité familiale.

Le principe de l'unité familiale permet d'étendre la protection internationale au bénéfice de personnes qui ne doivent pas établir de raisons personnelles de crainte. Cette extension vise les personnes à charge et demeurant dépendantes, pour autant qu'aucune clause d'exclusion ne puisse leur être opposée.

La Convention de Genève n'envisage pas le statut de réfugié dérivée. Conformément à l'article 1er, A), le réfugié est celui qui craint avec raison d'être persécuté à titre individuel.

En revanche, l'acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies qui a élaboré le texte de la Convention a reconnu expressément le « droit essentiel » du réfugié à l'unité de sa famille. Il recommande également aux États signataires de prendre les mesures nécessaires à son maintien et, plus généralement, à la protection de la famille du réfugié.

Les organes du HCR ont renouvelé à plusieurs reprises ces recommandations. Ainsi, dans un document sur les questions relatives à la protection de la famille, le Comité permanent du HCR a affirmé qu'« il découle du principe de l'unité familiale que, si le chef de famille satisfait aux critères régissant la reconnaissance du statut de réfugié, les membres à charge de sa famille doivent normalement se voir reconnaître la qualité de réfugié ».

Le HCR admet donc le statut de réfugié dérivé. Il établit que peuvent en bénéficier les membres de la famille nucléaire, à savoir : **le conjoint du demandeur principal, tous les enfants célibataires de moins de 18 ans du demandeur principal**, les parents ou les tuteurs principaux d'un demandeur principal de moins de 18 ans ainsi que les personnes à charge du parent ou tuteur adulte, et les frères et sœurs mineurs d'un demandeur principal de moins de 18 ans.

Qu'in casu il est question du fils. Qu'il ressort de la motivation de la décision contestée que la partie adverse n'a pas effectuée un examen minutieux du dossier.

Que la position du CGRA revient à un éclatement de la cellule familiale avec un risque préjudiciable non évaluable et réversif consistant à séparer les enfants d'un de leur parent et inversement pour un délai inconnu portant atteinte aux articles 1 et 3 de la CEDH ; »

7.2.2.1. Le Conseil constate, au vu des développements de la requête, que la partie requérante estime qu'elle doit bénéficier d'un statut de protection internationale eu égard au principe de l'unité de la famille dès lors que son père bénéficie lui-même en Belgique d'un tel statut, à savoir la qualité de réfugié.

Le Conseil ne peut pas suivre les arguments ainsi développés par la partie requérante pour les motifs suivants.

7.2.2.2.1. La Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

*« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et  
CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,  
RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :*

*1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »*

7.2.2.2.2. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

7.2.2.3.1. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), il se lit comme suit :

*« Maintien de l'unité familiale*

*1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.*

*2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.*

*3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.*

*4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.*

*5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale. »*

7.2.2.3.2. Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

7.2.2.3.3. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

7.2.2.4. Ensuite, le document du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés sur les questions relatives à la protection de la famille, auquel se réfère la partie requérante, et qui précise qu'« il découle du principe de l'unité familiale que, si le chef de famille satisfait aux critères régissant la reconnaissance du statut de réfugié, les membres à charge de sa famille doivent normalement se voir reconnaître la qualité de réfugié », n'énonce que de simples conseils auxquels il ne peut pas être attaché de force contraignante. En outre, cette source se borne à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

7.2.2.5. En conséquence, le Conseil conclut qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale au requérant au seul motif qu'il est l'enfant d'une personne qui a obtenu la qualité de réfugié en Belgique.

7.2.2.6. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel. Ainsi, pour garantir l'unité de sa jurisprudence, le Conseil a précisément renvoyé devant son assemblée générale deux affaires qui soulevaient la même question de droit que celle posée par la partie requérante dans sa requête ; dans les deux arrêts qu'il a rendus concernant ces affaires, le Conseil, siégeant en assemblée générale, a jugé qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection (arrêts n° 230 067 et n° 230 068 du 11 décembre 2019 ; C. E., ordonnances non admissibles n° 13.652 et n° 13.653 du 6 février 2020).

En l'espèce, le Conseil développe les mêmes arguments juridiques et tient le même raisonnement que ceux suivis dans les arrêts précités qu'il a rendus en assemblée générale.

7.3. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée et les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

8. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour au Maroc.

8.1. Le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir

reconnaitre la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Maroc le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Maroc correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE